

Covid-19 : les travailleurs épargnés par les restrictions aux déplacements dans l'UE

Publié le 5 février 2021

Les 27 ambassadeurs auprès de l'UE ont approuvé, le 29 janvier, la recommandation de la Commission restreignant les déplacements dans l'Union. Une nouvelle catégorie rouge foncé est créée, avec dépistage et quarantaine obligatoires pour les voyageurs arrivant de ces zones plus infectées. Ces mesures ne concerneront cependant pas les travailleurs des transports et les transfrontaliers.

Face à la menace des nouveaux variants du coronavirus, la Commission a souhaité limiter au maximum les déplacements non essentiels, sans toutefois fermer les frontières.

Les nouvelles zones "*rouge foncé*" sont celles où le taux d'incidence du Covid-19 est supérieur ou égal à 500 cas pour 100.000 habitants sur 14 jours.

Quatorze pays de l'UE ont actuellement au moins une région classée "*rouge foncé*".

Depuis le 31 janvier, les voyageurs souhaitant se rendre en France depuis le reste de l'Union européenne doivent donc présenter le résultat d'un test PCR négatif de moins de 72 heures. Et depuis l'Hexagone, les Etats-membres imposent des conditions plus ou moins strictes, parfois différenciées selon les régions d'origine ou de destination ou encore selon le motif du déplacement). Certains exigent de justifier d'un test RT-PCR négatif récent, faute de quoi une quarantaine est imposée.

D'autres imposent une mise à l'isolement dont la durée peut varier en fonction des tests. D'autres enfin exigent à la fois le passage d'un test ainsi qu'une période d'isolement. Les travailleurs des transports et les ttravailleurs transfrontaliers ne sont toutefois pas concernés.

[>> Consulter les Nouvelles de Bruxelles](#)